



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 78919

Texte de la question

Mme Sandrine Hurel attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation sur les conséquences de l'augmentation de la redevance versée par les salons de coiffure à la SPRE (Société pour la perception de la rémunération équitable), au titre des droits des artistes interprètes et des producteurs de disque. La commission au sein de laquelle siègent les représentants des redevables ainsi que les représentants des bénéficiaires des droits a en effet décidé le 5 janvier dernier que le montant de cette rémunération passerait en 2010 de 18 % à 37,5 % de droits d'auteur versés par l'entreprise. Dès lors, ce nouveau barème s'appliquera aux salons de coiffure à compter de 2011 avec une redevance s'élevant à 90 € HT pour deux salariés puis à 47 € HT par salarié supplémentaire avec une TVA de 12,55 %. Alors que la crise économique touche particulièrement le secteur de l'artisanat, cette mesure va incontestablement augmenter les charges d'exploitation des artisans et contribuer à affaiblir la gestion de leurs petites entreprises. Par ailleurs, il est injuste qu'ils soient amenés à compenser les baisses de recettes subies par la SPRE en raison du développement du téléchargement illégal duquel ils ne sont pas responsables. Aussi, elle lui demande de bien vouloir réexaminer les dispositions financières adoptées lors de la commission du 5 janvier 2010.

Texte de la réponse

L'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI) institue une licence légale dans le cas de radiodiffusion, de retransmission par câble simultanée et intégrale et de communication au public de phonogrammes du commerce, tout en créant pour les producteurs de phonogrammes et les artistes interprètes un droit à rémunération compensatoire. La rémunération équitable garantit à l'utilisateur le renouvellement de l'offre musicale, nécessaire à son activité, et cela sans avoir à signer de contrat ni à demander préalablement une autorisation de diffusion. Elle ne vise en aucun cas les pertes liées à la piraterie de la création musicale. La commission prévue à l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle fixe les barèmes de rémunération dans le cadre de décisions réglementaires directement exécutoires. Cette commission est composée à parité de représentants des bénéficiaires du droit à rémunération et de représentants des diffuseurs. La loi ne place pas cette commission sous l'autorité du Gouvernement, et rien dans les textes ne permet au ministre de retirer, d'abroger ou de modifier toute décision de barème ainsi adoptée. La décision de barème de rémunération équitable pour les lieux sonorisés du 5 janvier 2010 a été adoptée à l'unanimité des représentants des lieux sonorisés et des titulaires de droits voisins après une négociation menée sur près d'un an. Cette décision s'inscrit dans un mouvement de revalorisation de la rémunération équitable entamé, dans un secteur proche des lieux sonorisés, par la décision de barème des lieux de loisirs et discothèques du 30 novembre 2001 et poursuivi par la décision de barème des radios privées du 15 octobre 2007, la décision de barème des radios publiques du 17 septembre 2008 et, très récemment, la décision de barème de la télévision du 19 mai dernier. Contrairement à la plupart des autres secteurs d'activité entrant dans le champ d'application de la rémunération équitable, les lieux sonorisés n'avaient été concernés par aucune réactualisation de la rémunération équitable depuis de très nombreuses années, la précédente décision fixant le barème depuis le 9 septembre 1987. En ce

qui concerne les établissements de coiffure, la décision de barème des lieux sonorisés du 5 janvier 2010 fait évoluer le coût global de la musique vers une croissance de 15 % la première année d'application du barème et de 9 % la deuxième et la troisième année. Des abattements substantiels ont été négociés au sein de la commission pour permettre la mise en oeuvre progressive du barème. Les redevables bénéficient d'une réduction sur la rémunération équitable annuelle de 45 % la première année d'application du barème, de 30 % sur la deuxième année et de 15 % la troisième année.

Données clés

Auteur : [Mme Sandrine Hurel](#)

Circonscription : Seine-Maritime (11^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78919

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, pme,tourisme, services et consommation

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 2010, page 5431

Réponse publiée le : 31 août 2010, page 9467